

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2023

---

OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE - (N° 1705)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 7**

Substituer à l'alinéa 37 les quatre alinéas suivants :

« 7° L'article 41-27 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « non renouvelable » sont supprimés ;

« b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent être nommés pour un second mandat pour la même durée et dans les mêmes formes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de coordination vise à tirer les conséquences de la suppression par la commission mixte paritaire des dispositions transitoires liées au renouvellement de mandat, prévues à l'article 12 de la présente loi, notion à laquelle a été préférée celle de second mandat.